



**Le gouvernement, via le ministère de l'Économie des Finances, a fait le point jeudi sur la loi de finances de l'exercice fiscal 2012-2013, publiée dans le Moniteur le 1<sup>er</sup> octobre (ouverture officielle de l'année fiscale 2012-2013), a constaté Haïti Press Network.**

« Par rapport à l'exercice fiscal 2011-2012, le budget est en hausse de 8,7 %, avec une croissance nominale du PIB de 18,61 %, une progression du PIB réel de 6,9 % et un taux d'inflation en glissement annuel de 6,5 % », a indiqué Abdel Métellus, directeur général du budget au ministère de l'Économie et des Finances.

Chiffré à 131,5 milliards de gourdes, le budget 2012-2013, d'après Abdel Métellus, s'inscrit dans la perspective du Plan stratégique de développement d'Haïti (PSDH) et vise à faire d'Haïti un pays émergent à l'horizon 2030 et prévoit des dépenses courantes de l'ordre de 41, 13 milliards de gourdes.

Il a indiqué que, « 67 % de ce budget sera alloué à l'investissement et 33 % est réservé au développement, dont 3 % (du 33 %) sera consacré au service de la dette ».

Comme quasiment chaque année, le budget sera financé par des ressources internes, entre autres, la Direction générale des impôts (DGI) à 43 %, l'Administration générale de la Douane (AGD) à 57 % et par la communauté internationale.

« Pour ce montant envisagé, nous nous sommes basés sur des projets financés mais aussi qui sont déjà approuvés par la communauté internationale. Nous ne voulons baser sur des promesses », a précisé la ministre de l'économie et des finances, Marie Carmelle Jean-Marie.

Elle a indiqué, par ailleurs, que « le fonds de Pétro Caribé sera utilisé comme une ressource interne.

Autour des questionnements sur la « légitimité » du budget publié dans le journal de l'État Le Moniteur, par plusieurs secteurs, la ministre Marie Carmelle Jean-Marie a tenu à préciser que, « le président de la République a fait publier la loi de finances qui n'a pas été votée dans les mêmes termes par les deux chambres ».

« Le président Martelly et le gouvernement ont rencontré les présidents des deux chambres du Parlement autour de la question avant de prendre cette décision [légitime] suivant l'article 231.1 de la version amendée de la Constitution de 1987 et l'article 18 du décret du 16 février 2005 sur l'élaboration et l'exécution des lois de finances », a argumenté Mme Jean-Marie.

Écrit par SFD/HPN  
Jeudi, 04 Octobre 2012 16:39

---

La Constitution amendée, en son article 231, prévoit la reconduction du budget antérieur jusqu'au vote du nouveau quelque soit la raison qui explique le retard dans l'adoption de la « nouvelle » loi de finances.

Sylvestre Fils Dorcilus

[dsylvestrefils@yahoo.fr](mailto:dsylvestrefils@yahoo.fr)